



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance de protection juridique de circulation et privée (VPR)

Conditions générales d'assurance CGA
Edition 01.2025

Contrat

But VPR art. 1

La protection juridique de circulation et privée est un complément à la protection juridique en matière de santé et à la protection juridique à l'étranger.

L'assureur est Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à Aarau.

Champ d'application VPR art. 2

Le moment de survenance de l'événement de base est déterminant pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si, à la date de la survenance de l'événement de base, le contrat d'assurance complémentaire des soins Plus, Comfort (CS, édition dès 01.2011) ou Pulse (CS, édition dès 01.2025) a été conclu auprès KPT Assurances SA et après le paiement de la prime pour l'assurance de protection juridique de circulation et privée resp. après l'écoulement du délai d'attente.

Durée VPR art. 3

Le contrat dure au minimum une année, chaque fois jusqu'au 31 décembre. Les rapports contractuels se prolongent tacitement d'année en année.

Vous pouvez résilier le contrat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation est valable si elle nous parvient par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite, avant l'expiration du délai de résiliation, au plus tard le 30 septembre. Pour les contrats d'une durée supérieure à trois ans, les modalités légales de résiliation s'appliquent.

La prime peut être adaptée chaque année en fonction de l'évolution des sinistres. Nous vous communiquons la nouvelle prime d'ici le 31 octobre, ce qui vous laisse la possibilité de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite jusqu'au 30 novembre (réception par nos services).

Prestations

Aperçu VPR art. 4

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300'000.-, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, par cas pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à votre charge
 - dépens dus à la partie adverse
 - cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

La garantie d'assurance pour les assurances suivantes s'élève à un montant maximal de CHF 300'000.-:

- Protection juridique en matière de santé



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- Protection juridique à l'étranger
- Protection juridique de circulation et privée

Si, dans un cas, des prétentions peuvent être dérivées de plusieurs assurances, c'est la limitation de prestation la plus avantageuse pour vous qui est globalement déterminante.

Evénements assurés

Protection juridique de circulation VPR art. 5

Personnes assurées et leurs qualités

- Les personnes assurées selon l'art. 2 VPR en tant que:
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré
 - conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
 - piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport
- conducteur et passager d'un véhicule assuré

Véhicules assurés:

- Véhicules à moteur immatriculés à votre nom (y c. véhicule de remplacement éventuel)
- Bateaux immatriculés et stationnés en Suisse à votre nom
- Véhicules à moteur loués par vous-même

Cas de protection juridique couverts: **Voir tableau selon annexe 1**

Cas de protection juridiques spécifiques:

Concernant les cas juridiques qui suivent, seule une consultation juridique en vertu de l'annexe 1, lettre g, est accordée:

Tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi que les cas

- en relation avec la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements
- en relation avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école

Protection juridique privée VPR art. 6

Cas de protection juridique couverts: **Voir tableau selon annexe 2**

Cas de protection juridiques spécifiques:

Concernant les cas de protection juridiques qui suivent, seule une consultation juridique en vertu de l'annexe 2, lettre i, est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas:

- en relation avec une activité rémunérée indépendante
- en relation avec un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois appartements ou des locaux commerciaux, ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- en relation avec l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens
- en relation avec la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- en relation avec le droit des poursuites et faillites concernant vos biens
- en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- en relation avec des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- en relation avec des véhicules à moteurs



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- en relation avec le droit des personnes, de la famille, des successions et de l'union libre.

Événements et coûts non assurés (protection juridique de circulation et privée) VPR art. 7

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas:

- contre Coop Protection Juridique ou ses organes et vis-à-vis de ses mandataires
- en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
- en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées

Ne sont pas assurés:

- les amendes
- la réparation des dommages
- les frais incombant à un tiers responsable
- les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels

Traitement VPR art. 8

Après vous avoir entendu, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier dans les procédures par-devant les tribunaux ou administratives, ou lors de conflits d'intérêts, vous pouvez proposer l'avocat de votre choix. Avant de mandater l'avocat, vous devez obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie d'assurance. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.

Si vous changez d'avocat sans raison valable, vous devez supporter vous-même les frais supplémentaires qui en résultent.

Divergences d'opinion VPR art. 9

En cas de divergences d'opinion à propos de la marche à suivre, notamment dans des cas où l'assureur estime que la démarche est dépourvue de chances de succès, une procédure arbitrale peut être engagée à votre demande. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage du Code de procédure civile suisse (CPC). Si vous procédez à vos frais et qu'ainsi vous obtenez de meilleurs résultats que ceux prévus par l'assureur, la société s'engage à vous rembourser vos frais.

Cession VPR art. 10

Les dépens pénaux ou civils qui vous sont alloués doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

Protection des données VPR art. 11

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et de son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire.

Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être utile d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci (KPT, pour la question de la couverture; une double assurance, pour la question de la couverture et de la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fé-



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

dérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données à son sujet ont été traitées dans les collectes de données. Les données erronées peuvent être détruites.

Obligations

Obligation de déclarer et de collaborer *VPR Art. 12*

Vous êtes tenus d'annoncer immédiatement toute survenance d'un cas de protection juridique à Coop Protection Juridique SA (tél. +41 [0]21 641 61 20 kpt@cooprecht.ch) et, à sa demande, par écrit.

Vous devez collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas, lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui remettre sans délai toutes communications que vous recevez, en particulier celles émanant des autorités. Si vous violez par votre faute ces obligations, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations, sauf si vous prouvez que ladite violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

Administration

Adresse de l'assureur *VPR Art. 13*

Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, CH-5001 Aarau (tél. +41 [0]62 836 00 00), est l'assureur et s'engage à fournir les prestations assurées dans le cadre des dispositions ci-devant.

Berne, le 1^{er} septembre 2024
KPT Assurances SA



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Annexe 1 aux CGA de l'assurance de protection juridique de circulation et privée (VPR), édition 01.2017

Cas assurés de protection juridique de la circulation	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base	Limitations des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	En dehors de l'Europe CHF 30'000.–	– Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– – Ne sont pas assurés: les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucun	– Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement
c) Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucun	– Ne sont pas assurés les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, dans les autres cas date de la communication qui est à l'origine du litige	Aucun	– Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Annexe 1 aux CGA de l'assurance de protection juridique de circulation et privée (VPR), édition 01.2017

Cas assurés de protection juridique de la circulation	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base	Limitations des prestations	Particularités
e) Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000.–	<ul style="list-style-type: none">– Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–– Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) Procédure avec les autorités fiscales concernant les taxes sur véhicules	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucun	
g) Consultation juridique pour toute autre question de droit (protection pour consultation)	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300.–	<ul style="list-style-type: none">– Chaque cas donne droit à un conseil



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Annexe 2 aux CGA de l'assurance de protection juridique de circulation et privée (VPR), édition 01.2017

Cas assurés de protection juridique privée	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base	Limitations des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	En dehors de l'Europe CHF 30'000.–	– Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– – Ne sont pas assurés: la défense contre des prétentions en dommages-intérêts ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucun	– Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement
c) Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, dans les autres cas date de la communication qui est à l'origine du litige	Aucun	– Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
d) Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucun	– Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Annexe 2 aux CGA de l'assurance de protection juridique de circulation et privée (VPR), édition 01.2017

Cas assurés de protection juridique privée	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base	Limitations des prestations	Particularités
e) Litige en qualité d'employé ou fonctionnaire contre l'employeur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucun	<ul style="list-style-type: none">- Valeur litigieuse minimale de CHF 300.-- Ne sont pas assurés: litige des directeurs, des membres de la direction, des sportifs professionnels et des entraîneurs professionnels relevant du droit du travail- Condition: application du droit suisse et for juridique en Suisse
f) Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucun, à l'exception de CHF 3'000.- pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	<ul style="list-style-type: none">- Valeur litigieuse minimale de CHF 300.-- Ne sont pas assurés: litiges relatifs à l'union-libre
g) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000.-	



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Annexe 2 aux CGA de l'assurance de protection juridique de circulation et privée (VPR), édition 01.2017

Cas assurés de protection juridique privée	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base	Limitations des prestations	Particularités
h) Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000.–	– Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré sis en Suisse, de maximum trois appartements
i) Consultation juridique pour toute autre question de droit (protection juridique pour consultation)	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300.–	– Chaque cas donne droit à un conseil